



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 39

16 mai 1986

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 portant organisation d'un examen d'admission en classe de 12e de la division de la formation de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique dans les sections électrotechnique, mécanique, génie civil et chimie	1350
Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels est attachée la fonction de facteur dirigeant	1352
Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 décrétant que l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, se compose de délégués	1353
Règlement ministériel du 28 avril 1986 fixant les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale	1354
Règlement ministériel du 29 avril 1986 fixant les exigences particulières à attacher à l'amélioration durable de la situation économique d'une exploitation agricole dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle	1356
Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1986 portant fixation des indemnités et jetons de présence, revenant aux président, vice-présidents et membres du Conseil Economique et Social	1357
Réglementation au tarif des droits d'entrée	1358
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date à New York du 20 juin 1956 — Adhésion de la Nouvelle-Zélande	1359
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7e session de la Conférence, le 31 octobre 1951 — Acceptation par le Mexique	1359
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 — Ratification de l'Italie	1359
Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954 - Adhésion du Saint-Marin	1360
Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale, signés à Strasbourg, le 16 avril 1964 — Ratification de la France	1360
Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé - Acceptation par la Chypre des amendements aux articles 24 et 25, adoptés par la 29e Assemblée mondiale de la Santé le 17 mai 1976	1361
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et annexes, signé à Vienne, le 8 avril 1979 — Adhésion du Qatar et de Saint-Christophe-et-Nevis — Notifications par la Dominique et l'Ouganda	1361
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968 — Adhésion du Malawi	1362
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 — Adhésion de l'Afghanistan et de la Somalie	1362
Convention de Vienne et Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961 - Succession de la Zambie	1362
Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort fait à Strasbourg, le 28 avril 1983 - Ratification par la France	1363
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 — Adhésion de la République de Sierra Leone	1364

Règlement grand-ducal du 10 avril 1986 portant organisation d'un examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique dans les sections électrotechnique, mécanique, génie civil et chimie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1985 déterminant le fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est organisé un examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. Il y a chaque année une session d'examen au mois de septembre.

Art. 3. Il y a un examen d'admission pour chaque section de la division de la formation de technicien. Pour chaque section, une commission d'examen est nommée par le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse.

Art. 4. Chaque commission se compose d'un commissaire du Gouvernement comme président, et au plus de douze autres membres effectifs et de cinq membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner à un établissement d'enseignement postprimaire.

Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.

Art. 5. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ou à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 6. Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

Les décisions des commissions sont sans recours.

Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret de toutes les délibérations en rapport avec l'examen.

Art. 7. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse fixe la date limite pour la remise des demandes d'admission. Les candidats doivent joindre à leur demande des copies certifiées conformes des diplômes, certificats ou bulletins justifiant leur admissibilité.

Les commissions décident de l'admissibilité des candidats.

Art. 8. Peut se présenter aux examens sus-visés

- a) l'élève qui a réussi une classe de 11^e de la section correspondante du cycle moyen, régime technique, division de la formation artisanale et industrielle, sans suffire aux conditions d'admission directe définies par le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 1985 déterminant le fonctionnement des classes du cycle supérieur de la division de la formation de technicien.
- b) l'élève qui a réussi une classe de 11^e d'une division correspondante du cycle moyen, régime professionnel.

Art. 9. L'examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien, section électrotechnique, porte sur les branches suivantes: arithmétique professionnelle, électricité-technologie, électronique, dessin technique et travaux pratiques.

– L'examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien, section mécanique, porte sur les branches suivantes: arithmétique professionnelle, technologie des machines, mécanique, dessin technique et travaux pratiques.

– L'examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien, section chimie, porte sur les branches suivantes: physique, chimie générale et minérale, chimie organique, chimie analytique et travaux pratiques de chimie.

– L'examen d'admission en classe de 12^e de la division de la formation de technicien, section bâtiment, porte sur les branches suivantes: technologie, dessin, statique, installations, travaux pratiques: matières de construction.

Pour les différentes sections, les candidats qui peuvent se prévaloir d'une note finale supérieure ou égale à quarante-cinq en travaux pratiques en classe de 11^e sont dispensés de l'épreuve en travaux pratiques.

Les épreuves portent sur le programme de la classe de 11^e de la section correspondante de la division de la formation artisanale et industrielle du cycle moyen, régime technique.

La nature des épreuves est fixée par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme de la classe de 11^e du cycle moyen, régime technique.

Art. 10. L'horaire des épreuves est fixé par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Art. 11. Le candidat qui interrompt l'examen est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à la session suivante ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Dans ce dernier cas, les épreuves restantes ont lieu aux dates et heures fixées par le commissaire du Gouvernement. Toutefois si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat selon les critères fixés à l'article 16 du règlement, cette décision est prise et communiquée au candidat.

Art. 12. Le commissaire du Gouvernement réunit la commission pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur propose au commissaire, sous pli fermé et dans un délai fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

Art. 13. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur de l'établissement ou à son délégué.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où il doit être donné lecture des sujets ou questions.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles à entête paraphées par un membre de la commission.

Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

La note de la branche dans laquelle une fraude a été constatée est considérée comme gravement insuffisante et le candidat est refusé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Art. 15. L'appréciation des différentes épreuves se traduit par des notes conformément à l'échelle des points adoptée pour l'appréciation trimestrielle des devoirs et compositions.

Les notes sont communiquées au commissaire sous pli fermé.

Art. 16. Les épreuves terminées, les commissions prennent à l'égard des candidats l'une des décisions suivantes: admission ou refus.

Sont reçus les candidats qui ont obtenu une note suffisante dans chaque branche dans laquelle ils ont dû composer.

Sont refusés les candidats qui ont obtenu une note insuffisante dans l'une des branches dans lesquelles ils ont dû composer.

Aucun élève ne peut se présenter plus de deux fois à un des examens susvisés.

Art. 17. Chaque commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Art 18. Le service « Orientation Scolaire – Services Sociaux » du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut organiser pendant les vacances d'été des cours préparatoires aux examens d'admission faisant l'objet du présent règlement.

Art 19. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 10 avril 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 avril 1986 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels est attachée la fonction de facteur dirigeant

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 - F - de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1981;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme fonctions de facteur dirigeant

- a) indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation, douze emplois dont les titulaires sont nommés d'après le rang d'ancienneté obtenu pour ladite fonction à l'exception toutefois des facteurs comptables principaux et des facteurs comptables,
- b) treize emplois parmi les 25 emplois énumérés ci après
 - à la Direction
 - les onze emplois dans l'attribution desquels rentrent
 - le traitement du courrier de la direction, ainsi que la gestion des machines à photocopier et à polycopier
 - la gestion des congés pour raisons de santé et pour activité syndicale ou politique, ainsi que la tenue des dossiers et des archives du service « Personnel »
 - la vérification des assignations de paiement, ainsi que la recherche dans les archives de la section « Comptabilité »
 - la gestion de l'imprimerie postale
 - la gestion du magasin du matériel
 - la gestion du magasin de l'équipement
 - la gestion du musée postal et la coopération aux expositions philatéliques
 - les travaux graphiques
 - les travaux de photographie et de reproduction
 - les travaux concernant les vacances et les congés du personnel de charge, ainsi que la coopération à l'établissement des états de factures concernant les bâtiments postaux

- au bureau des chèques postaux
l'emploi du fonctionnaire chargé du microfilmage des documents comptables du bureau
- à Luxembourg 1
 - deux emplois de surveillant au quai routier
 - l'emploi du distributeur de colis chargé du décompte global avec le préposé de la caisse facteurs
 - un emploi de déclarant au service postal de dédouanement
 - neuf emplois dont les titulaires sont chargés de la conduite de véhicule pour laquelle le permis de conduire « C » est exigé.
- à Esch-sur-Alzette 1
l'emploi de préposé à l'expédition.

Art. 2. Le facteur dirigeant qui renonce à son emploi pour lequel il a obtenu une promotion préférentielle et qui ne peut bénéficier des dispositions sub a) de l'article 1^{er} sera nommé à une fonction inférieure en grade suivant le rang qu'il occupe au tableau d'ancienneté.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1981 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels est attachée la fonction de facteur dirigeant est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 22 avril 1986.
Jean

Règlement grand-ducal du 28 avril 1986 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 décrétant que l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, se compose de délégués.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 131 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la chambre de commerce et de la chambre des métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mars 1946 décrétant que l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, se compose de délégués prend la teneur suivante:

« La nomination des délégués a lieu tous les cinq ans ».

Art. 2. Notre ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg

Château de Berg, le 28 avril 1986.
Jean

Règlement ministériel du 28 avril 1986 fixant les valeurs limites des éléments caractéristiques et déterminant le système de pointage des eaux-de-vie présentées à l'obtention de la marque nationale.

Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles et notamment les articles 5 et 6;

Arrête:

Art 1^{er}. Les valeurs limites des éléments caractéristiques contrôlés lors de l'examen analytique prévu à l'article 5 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles sont celles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

Art 2. Le système de pointage à appliquer pour l'examen organoleptique visé à l'article 6 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est celui indiqué à l'annexe II du présent règlement.

Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins douze points, dont au moins trois points pour l'odeur et cinq points pour la saveur. La marque nationale est refusée si l'échantillon présenté est coté de zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Art 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 avril 1986.

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture
et à la Viticulture,*
René Steichen

ANNEXE I

Valeurs limites des éléments caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises.

Eléments caractéristiques	ESPECES D'EAUX-DE-VIE								
	Pomme	Poire	Kirsch	Quetsch	Mirabelle	Prunelle	Lie	Marc	Grain
1) Titre alcoométrique % vol.	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
2) Acidité totale, mg/100 a.p.	max.100	max.150	max.150	max.100	max.100	max.100	max.100	max.100	max.50
2) Acidité totale, mg/100 a.p.	max.100	max.150	max.150	max.100	max.100	max.100	max.100	max.100	max.50
3) Alcools supérieurs, mg/100 a.p.	mis.150	min.150	min.150	min.150	min.150	mis.120	min.100	min.75	min.10
4) Acétate d'éthyle, mg/100 a.p.	50-100	max.100	max.100	max.100	max.100	-	min.100	min.100	min.3
5) Méthanol, mg/100 a.p.	max.1200	max.1000	max.800	max.1600	max.1600	-	max.400	max.1600	max.1
6) Acide cyanhydrique, mg/100 a.p.	-	-	max.40	max.40	max.40	max.40	-	-	-

ANNEXE II

Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie naturelles

Critères qualitatifs	Points à attribuer	
	par qualité	au maximum
1) Couleur (Farbe):		3
a) anormales (missfarben)	0	
b) non-naturelle (unnatürlich)	1	
c) trop intense (hochfarben) ou trop faible (farbarm)	2	
d) normale (normal)	3	
2) Limpidité (Klarheit):		3
a) trouble (trübe), aveugle (blind), flocons (Ausscheidungen)	0	
b) opalescence (Opaleszens)	1	
c) très légère opalescence (sehr leichte Opaleszens)	2	
d) claire-cristal (glanzhell)	3	
3) Odeur (Geruch):		5
a) odeur fautive (fehlerhaft)	0	
b) non-harmonieux (unharmonisch)	2	
c) propre, mais sans intensité (sauber, aber ausdruckslos)	3	
d) propre, harmonieux, aromatique (reintönig, harmonisch, aromatisch)	4	
e) exquise (auserlesen, plein d'arôme (vollaromatisch)	5	
4) Saveur (Geschmack):		9
a) fautive (fehlerhaft), grattante (kratzig)	0	
b) non-harmonieux (unharmonisch)	2	
c) pure, mais sans intensité (sauber, aber ausdruckslos)	4	
d) pure, avec saveur caractéristique (sauber, mit charakteristischem Geschmack)	5	
e) pure (reintönig), harmonieux (harmonisch), aromatique (aromatisch)	7	
f) exquise (auserlesen), plein de bouche (vollmundig)	9	
Total:		20

Règlement ministériel du 29 avril 1986 fixant les exigences particulières à attacher à l'amélioration durable de la situation économique d'une exploitation agricole dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle.

Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1985 relatif à certaines mesures d'exécution du règlement (CEE) n° 797/85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et notamment son article 2;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art 1^{er}. Les investissements prévus dans un plan d'amélioration matérielle sont justifiés du point de vue de la situation de l'exploitation et de son économie, lorsqu'ils ont pour effet d'assurer le service de la dette.

Art 2. Le critère visé à l'article 1^{er} est censé respecté, lorsque le revenu agricole, augmenté des apports privés et des amortissements calculés sur le capital machines et bâtiments, et diminué des prélèvements privés, suffit à assurer le paiement des annuités, tout en laissant une provision suffisante pour assurer la liquidité de l'exploitation ainsi que le renouvellement et l'adaptation de son équipement.

Art 3. La liquidité de l'exploitation ainsi que le renouvellement et l'adaptation de son équipement sont assurés dans la mesure où la provision prévue à cette fin atteint 120% des amortissements sur le capital machines et bâtiments.

Art 4. Les prélèvements privés nets sont à fixer suivant les données effectives de l'exploitation considérée, sans qu'ils puissent être inférieurs aux deux tiers du salaire social minimum pour un ouvrier non qualifié.

Art 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 avril 1986,
Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture
et à la viticulture,
René Steichen

Règlement du Gouvernement en Conseil du 30 avril 1986 portant fixation des indemnités et jetons de présence, revenant aux président, vice-présidents et membres du Conseil Economique et Social.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social, notamment les articles 5 et 9;

Sur le rapport du Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Ministre des Finances;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai 1986, les indemnités revenant aux président, vice-présidents et membres du Conseil économique et social sont fixées comme suit:

1. Indemnité annuelle

Président	52 points indiciaires
Vice-Président	27 points indiciaires
Membre	17 points indiciaires

2. Jetons de présence

Outre l'indemnité annuelle, le président, les vice-présidents et membres touchent, à titre de jetons de présence, une allocation de 0,35 point indiciaire par séance de l'assemblée plénière ou d'une commission.

Cette allocation sera due au membre suppléant au cas où celui-ci aura remplacé le membre effectif. Le montant global des jetons de présence ne pourra pas dépasser 18 points indiciaires.

Art 2. La valeur numérique du point indiciaire est égale à celle fixée par la législation en la matière pour les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art 3. Les indemnités visées aux articles 1^{er} et 2 sont raccordées au nombre-indice moyennant la cote d'application 422,32.

L'adaptation à une autre cote d'application fera l'objet d'une nouvelle décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 4. Les indemnités seront liquidées à la fin de chaque semestre sur présentation au Ministère d'Etat d'un état collectif indiquant pour le président, les vice-présidents et chaque membre du Conseil les sommes dues à titre d'indemnité fixe et à titre de jetons de présence. Ledit état devra être certifié exact par le président et le secrétaire général du Conseil.

Art. 5. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 25 février 1977 concernant les indemnités des membres du Conseil économique et social est abrogé.

Luxembourg, le 30 avril 1986.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

-

Le tarif des droits d'entrée est modifié, à partir du 1^{er} mars 1986 en vertu:

- du traité relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités;
- du règlement (CEE) n° 443/86 du Conseil des Communautés européennes, relatif aux droits de base à retenir dans la Communauté à dix en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;
- de la décision n° 511/86/CECA de la Commission relative aux droits de base à retenir dans la Communauté à dix en vue du calcul des réductions successives prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;
- du règlement (CEE) n° 753/86 de la Commission des Communautés européennes modifiant le règlement (CEE) n° 2473/85 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 1^{er} septembre 1985 ;
- du règlement (CEE) n° 482/86 du Conseil des Communautés européennes déterminant les vins produits au Portugal qui sont assimilés aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (« v.q.p.r.d. »), relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun.

Toute précision sur le tarif des droits d'entrée peut être obtenue dans tous les bureaux des douanes.

**Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date à New York
du 20 juin 1956. – Adhésion de la Nouvelle-Zélande.**

(Mémorial 1971, A, pp. 1134 et ss., 2267
Mémorial 1973, A, pp. 426 et ss.
Mémorial 1974, A, p. 1324
Mémorial 1975, A, p. 725
Mémorial 1977, A, pp. 1963, 2476
Mémorial 1980, A, p. 6
Mémorial 1981, A, pp. 592, 882
Mémorial 1982, A, pp. 840, 1260
Mémorial 1983, A, p. 38
Mémorial 1985, A, pp. 295, 478)

-

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies, qu'en date du 26 février 1986, la Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention susmentionnée.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion la Nouvelle-Zélande a déclaré, en application de l'article 12 de la Convention, que celle-ci, ne s'appliquera pas aux îles Cook, ni à Niué non plus qu'à Tokelau.

Conformément au paragraphe 2 de son article 14, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande, le 28 mars 1986.

**Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de
la Conférence, le 31 octobre 1951. – Acceptation par le Mexique.**

(Mémorial 1955, p. 1253
Mémorial 1957, p. 1040
Mémorial 1964, A, pp. 984, 1592
Mémorial 1968, A, p. 575
Mémorial 1972, A, p. 547
Mémorial 1973, A, pp. 42, 1686
Mémorial 1977, A, pp. 1329, 1970
Mémorial 1979, A, p. 1479
Mémorial 1983, A, p. 1459
Mémorial 1984, A, pp. 1138, 1609)

-

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 18 mars 1986 le Mexique a déposé auprès du Gouvernement néerlandais son instrument d'acceptation du Statut susmentionné qui est entré en vigueur à son égard à la même date.

**Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier
1977. – Ratification de l'Italie.**

(Mémorial 1981, A, pp. 760 et ss.
Mémorial 1982, A, pp. 34 et ss.
Mémorial 1983, A, p. 1077
Mémorial 1985, A, pp. 590, 1365)

-

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communique qu'en date du 28 février 1986 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Réserve faite lors du dépôt de l'instrument de ratification:

« L'Italie déclare qu'elle se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'elle considère comme une infraction politique, ou comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques; dans ces cas, l'Italie s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a) qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b) qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c) que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation. »

Conformément à son article 11, paragraphe 3, ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 1^{er} juin 1986.

Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. – Adhésion du Saint-Marin.

(Mémorial 1956, p. 871 et ss., p. 1014
 Mémorial 1962, A, p. 904
 Mémorial 1969, A, p. 1272
 Mémorial 1970, A, p. 99
 Mémorial 1976, A, p. 131
 Mémorial 1979, A, p. 1428)

–

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 février 1986 le Saint-Marin a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 9, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Saint-Marin le 13 février 1986.

Code européen de sécurité sociale et Protocole au Code européen de sécurité sociale, signés à Strasbourg, le 16 avril 1964. – Ratification de la France.

(Mémorial 1967, A, p. 924
 Mémorial 1969, A, pp. 340, 1223
 Mémorial 1971, A, pp. 284, 318
 Mémorial 1973, A, p. 408
 Mémorial 1977, A, pp. 344, 2051
 Mémorial 1980, A, pp. 1401, 1617
 Mémorial 1981, A, p. 1304
 Mémorial 1984, A, p. 1101)

–

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 février 1986 la France a ratifié le Code désigné ci-dessus.

Lors du dépôt de son instrument de ratification, la France a fait la déclaration suivante:

« Le Gouvernement français spécifie, conformément à l'Article 3 du Code, qu'il accepte les obligations des parties suivantes:

- Partie II: Soins médicaux
- Partie IV: Prestations de chômage
- Partie V: Prestations de vieillesse
- Partie VI: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- Partie VII: Prestations relatives aux familles
- Partie VIII: Prestations de maternité
- Partie IX: Prestations d'invalidité. »

Ledit Code entrera en vigueur à l'égard de la France le 18 février 1987.

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé – Acceptation par la Chypre des amendements aux articles 24 et 25, adoptés par la 29^e Assemblée mondiale de la Santé le 17 mai 1976.

(Mémorial 1982, A, pp. 694 et ss.
Mémorial 1984, A, p. 406)

-

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 1985 la Chypre a déposé son instrument d'acceptation des Amendements désignés ci-dessus.

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel et annexes, signé à Vienne, le 8 avril 1979. – Adhésion du Qatar et de Saint-Christophe-et-Nevis – Notifications par la Dominique et l'Ouganda.

(Mémorial 1983, A, pp. 1026 et ss., 1297
Mémorial 1985, A, pp. 1046, 1220
Mémorial 1986, A, pp. 759, 827)

-

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date des 9 et 11 décembre 1985, respectivement, le Qatar et Saint-Christophe-et-Nevis ont adhéré à l'Acte indiqué ci-dessus.

Conformément à son article 25, paragraphe 2 (c), ledit acte est entré en vigueur aux dates de dépôt des instrumentant d'adhésions respectifs.

En outre le Secrétaire Général communique qu'en date des 27 novembre et 5 décembre, respectivement, la Dominique et l'Ouganda ont notifié leur accord pour l'entrée en vigueur de l'acte susmentionné.

Conformément à son article 25, paragraphe 2(b), ledit Acte est entré en vigueur aux dates de réception des notifications respectives.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington,
le 1^{er} juillet 1968. – Adhésion du Malawi.

- (Mémorial 1974, A, p. 2114
Mémorial 1977, A, pp. 20, 260, 542
Mémorial 1978, A, pp. 116, 722
Mémorial 1979, A, pp. 495, 658, 1363, 1734, 1758, 236
Mémorial 1980, A, pp. 25, 204, 751, 942
Mémorial 1981, A, pp. 1840, 2121
Mémorial 1982, A, pp. 676, 1411, 2117
Mémorial 1983, A, p. 87
Mémorial 1984, A, pp. 354, 1466
Mémorial 1985, A, pp. 51, 79, 390, 591, 736, 1070, 1071, 1149)

–

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Grande-Bretagne qu'en date du 18 février 1986, le Malawi a adhéré au Traité désigné ci-dessus.

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973. – Adhésion de l'Afghanistan et de
la Somalie.**

- (Mémorial 1975, A, p. 518
Mémorial 1981, A, p. 1934
Mémorial 1984, A, pp. 50, 398, 793
Mémorial 1985, A, pp. 478, 1149)

–

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que l'Afghanistan a déposé, le 30 octobre 1985, un instrument d'adhésion à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à son égard le 28 janvier 1986.

La Somalie a déposé, le 2 décembre 1985, un instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée, qui est entrée en vigueur à son égard le 2 mars 1986.

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
concernant le règlement obligatoire des différends,
faits à Vienne, le 18 avril 1961. – Succession de la Zambie.**

- (Mémorial 1966 A, pp. 550, 940
Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
Mémorial 1970 A, pp. 91, 1147, 1320
Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961
Mémorial 1974, A, p. 1297)

Mémorial 1975, A, p.	1576
Mémorial 1976, A, pp.	12, 96, 298, 1050
Mémorial 1977, A, pp.	19, 481, 530, 1330, 1502, 1794, 2104
Mémorial 1978, A, pp.	221, 358, 492, 613, 990, 1292, 1367, 2015
Mémorial 1979, A, pp.	908, 1276, 1498, 1735
Mémorial 1980, A, pp.	852, 2007
Mémorial 1981, A, p.	592
Mémorial 1982, A, pp.	33, 1261, 1876
Mémorial 1983, A, p.	1111
Mémorial 1984, A, p.	1575
Mémorial 1985, A, p.	470)

-

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 16 octobre 1985, la notification de succession du Gouvernement zambien à la Convention désignée ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général.

Relativement à sa succession la Zambie a déclaré que « (Le Gouvernement zambien) ne maintient pas les objections et déclarations formulées par le Royaume Uni à l'égard de certaines réserves et déclarations concernant les articles 27 paragraphe 3, 37 paragraphe 2 et l'article 11 paragraphe 1 de ladite Convention. »

Conformément à la pratique établie, la Zambie doit être considérée comme partie à la Convention depuis qu'elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983. – Ratification par la France.

(Mémorial 1984, A, pp. 1686 et ss.
Mémorial 1985, A, p. 220)

-

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 février 1986, la France a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Ledit Protocole est entré en vigueur à l'égard de la France le 1^{er} mars 1986.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. – Adhésion de la République de Sierra Leone.

(Mémorial 1974, A, pp. 718 et ss.
Mémorial 1975, A, p. 23
Mémorial 1982, A, pp. 804 et ss., 1064, 1258, 1823
Mémorial 1983, A, pp. 112, 1312, 1491, 1953, 2029, 2318
Mémorial 1984, A, pp. 510, 1371
Mémorial 1985, A, p. 78, 199, 295, 316)

–

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 18 février 1986, la République de Sierra Leone a adhéré à la Convention désignée ci-dessus. Ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de la République de Sierra Leone le 18 mai 1986.